64ème ANNEE



Correspondant au 20 mai 2025

الجمهورية البحتزازية البعتزانية الديمة الشنبية الشنبية المستبية ال

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين الم ومراسيم في الني المان وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie		SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye Mauritanie		WWW.JORADP.DZ
			Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
	ition originale		ALGER-GARE
Edition originale		2675,00 D.A	Tél: 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale des services du médiateur de la République
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'Amazighité et de la promotion de la langue Amazighe
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale de l'office central de répression de la corruption
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation de base de l'école supérieure de la magistrature
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des moudjahidine et des ayants droit
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur de l'administration générale aux services du médiateur de la République
Décret présidentiel du 20 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 18 mai 2025 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale par intérim
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général des affaires judiciaires au ministère de la justice
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire
Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 10 mai 2025 portant nomination du directeur général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des moudjahidine et des ayants droit
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général de l'hydraulique et du service public de l'eau au ministère de l'hydraulique

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 30

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général de la mobilité et de la logistique au ministère des transports	8
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination d'un membre au Haut Conseil Islamique	8
Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du chef de division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement de la wilaya d'Oum El Bouaghi	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya d'El Oued	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de la culture	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la promotion des arts au ministère de la culture et des arts	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la poste et des télécommunications	8
Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	8
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	9
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur de l'industrie et des mines de la wilaya de Guelma	9
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts de la wilaya de Tipaza	9
Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Tipaza	9
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Béchar	9
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des transports	9
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial	9
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Mila	10
Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'environnement	10
Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya d'Oum El Bouaghi	10
Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger	10

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE DE BRODE PARTICIONES	
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 6 mai 2025 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire	0
Arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 6 mai 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire	1
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Sour El Ghozlane	1
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable	1
Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 fixant les modalités d'importation pour la mise à la consommation des biens wakfs publics, en exonération des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes	2
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT	
Arrêté du 14 Chaoual 1446 correspondant au 13 avril 2025 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit	5
MINISTERE DES SPORTS	
Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 4 mai 2025 fixant le règlement intérieur-type du comité de wilaya de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives	5
MINISTERE DES TRANSPORTS	
Arrêté interministériel du 17 Chaoual 1446 correspondant au 15 avril 2025 fixant les modalités de concession pour la gestion du poste frontalier terrestre « Mostefa Ben Boulaïd » de Tindouf	8

DECRETS

Décret exécutif n° 25-137 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-62 du 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles* 24, 27, 28 et 30 du décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 24. — L'accès à l'institut s'effectue sur la base d'un concours sur épreuves, conformément aux dispositions des articles 38 bis (alinéa 1er), 38 ter, 58 (alinéa 1er), 64 et 65 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, susvisé.

...... (le reste sans changement)».

« Art. 27. — Tout stagiaire ayant suivi un cycle de formation spécialisée, est tenu d'assurer un service effectif auprès de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs pour une durée équivalente à trois (3) fois la durée de cycle de formation, dans la limite d'une durée de sept (7) ans au maximum.

Tout bénéficiaire de la formation ayant interrompu, volontairement, le cycle de formation ou n'ayant pas rejoint le poste d'affectation à l'issue de la formation dans un délai d'un (1) mois, sans motif valable, à compter de la date de notification de la décision d'affectation, ou ayant quitté l'administration avant l'expiration de la durée fixée ci-dessus, est également tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par cette formation. ».

« *Art*. 28. — Le budget de l'institut comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes:

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions allouées par les collectivités locales ;
- les recettes propres à l'institut ;
- les dons et legs.

Toutes autres ressources liées à l'activité de l'institut.

En dépenses :

- une nomenclature par activité;
- une nomenclature par nature économique de la dépense.

Elle comprend les principaux titres des dépenses suivantes :

- titre des dépenses du personnel;
- titre des dépenses de fonctionnement des services ;
- titre des dépenses d'investissement ;
- titre des dépenses de transfert. ».

« *Art. 30.* — Le contrôle budgétaire de l'institut est assuré par un contrôleur budgétaire désigné par le ministre chargé des finances. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République, exercées par M. Adel Boumezber.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale des services du médiateur de la République.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale des services du médiateur de la République, exercées par M. Kamel Bousmal, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'Amazighité et de la promotion de la langue Amazighe.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'enseignement et de la formation au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'Amazighité et de la promotion de la langue Amazighe, exercées par Mme. Chérifa Benlamara, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Ahmed Loucif. Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires, exercées par M. Mohamed Boudria.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale de l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale de l'office central de répression de la corruption, exercées par M. Ahmed Mansour-Bahar.

----*----

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation de base de l'école supérieure de la magistrature.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation de base de l'école supérieure de la magistrature, exercées par M. Boualem Ferhaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère des moudjahidine et des ayants droit, exercées par M. Amor Bensaâdallah.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, Mme. Naima Kara est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

---*---

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur de l'administration générale aux services du médiateur de la République.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Mohamed Djouama est nommé directeur de l'administration générale aux services du médiateur de la République.

----*----

Décret présidentiel du 20 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 18 mai 2025 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale par intérim.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 18 mai 2025, le Général Sid-Ahmed Berroumana est nommé, à compter du 19 avril 2025, commandant de la gendarmerie nationale par intérim.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général des affaires judiciaires au ministère de la justice.

----*----

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Mohamed Haddoud est nommé directeur général des affaires judiciaires au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Boualem Ferhaoui est nommé directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire. Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 10 mai 2025 portant nomination du directeur général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 10 mai 2025, M. Tarek Kour est nommé directeur général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Hatem Bendifallah est nommé inspecteur général du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

---*---

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Charefeddine Seba est nommé inspecteur général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Mohamed Mani est nommé directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

---*---

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général de l'hydraulique et du service public de l'eau au ministère de l'hydraulique.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Noureddine Hamidatou est nommé directeur général de l'hydraulique et du service public de l'eau au ministère de l'hydraulique. Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du directeur général de la mobilité et de la logistique au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Abdelhadi Meziani est nommé directeur général de la mobilité et de la logistique au ministère des transports.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination d'un membre au Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Abderraouf Ben Ali est nommé membre au Haut Conseil Islamique.

Décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination du chef de division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Khaled Benguernane est nommé chef de division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

----*----

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du guichet unique décentralisé de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Rafik Kraimia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya d'El Oued, exercées par M. Ali Belabbes, sur sa demande.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de la culture.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de la culture, exercées par M. Atmane Rostane Benrejdal.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la promotion des arts au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement et de la promotion des arts au ministère de la culture et des arts, exercées par M. Cheddad Bezia.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Amor Kebbour, admis à la retraite.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la gestion des ressources humaines au ministère de la poste et des télécommunications, exercées par Mme. Amira Fekkak, sur sa demande.

----*----

Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Charefeddine Seba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par MM. :

- Hocine Adjimi, inspecteur, admis à la retraite ;
- Boubakar Belghomari, directeur des finances et des moyens, sur sa demande.

t exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 corre

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur de l'industrie et des mines de la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur de l'industrie et des mines de la wilaya de Guelma, exercées par M. Moufdi Beggas.

----*----

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts de la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts de la wilaya de Tipaza, exercées par M. Djamel Belaïb.

----*----

Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Tipaza, exercées par M. Noureddine Hamidatou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Béchar, exercées par M. Allel Khedim. Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des transports.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère des transports, exercées par Mme. et MM.:

- Saida Mallek, directrice d'études ;
- Yacine Hammouche, chargé d'études et de synthèse ;
- Djahid Salhi, directeur des ports;
- Tarik Chella, directeur des transports ferroviaires et guidés;
- Abdelmoumen Zerouali, sous-directeur de la réglementation et des affaires juridiques, sur sa demande.

----*----

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mahdi Mellakh, à la wilaya de Tamenghasset, admis à la retraite;
 - Amine Bouam, à la wilaya de Skikda;
 - Khaled Talha, à la wilaya de Mascara ;
 - Rachid Bouras, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Mohamed Djouama, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Mila, exercées par M. Noureddine Bounafaa, admis à la retraite.

----*----

Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'environnement.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'environnement, exercées par M. Khaled Benguernane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025, M. Rafik Kraimia est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025, M. Kamel Bousmal est nommé chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 6 mai 2025 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (tiret 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, modifié et complété, portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 24-389 du 10 Journada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 fixant les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 23 janvier 2025 de la commission chargée de l'examen des candidatures des sous-officiers de la gendarmerie nationale aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les sous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 6 mai 2025.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Pour le ministre de la défense nationale, le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

Le général d'Armée Said CHANEGRIHA

Lotfi BOUDJEMAA

Arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 6 mai 2025 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar/3ème région militaire.

Par arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 6 mai 2025, M. Kamel Mesbah, président de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire, à compter du 18 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Sour El Ghozlane.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, notamment son article 5;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de Sour El Ghozlane une section, dont le siège est fixé à la commune de Bordj Oukhriss et dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Bordj Oukhriss, Mezdour, Taguedit et Hadjera Zerga.

- Art. 2. Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.
- Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date d'installation de cette section.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 11 mai 2025.

Lotfi BOUDJEMAA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la loi nº 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 10;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable.

- Art. 2. L'*intitulé* de l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à l'abattement pour la détermination du bénéfice imposable. ».
- Art. 3. Les *articles 1er*, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :
- « Article 1er. En application des dispositions de l'article 147 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir les activités de recherche et développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte éligibles à l'abattement pour la détermination du bénéfice imposable. ».

- « Art. 6. Pour bénéficier de l'abattement prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, (le reste sans changement).................».
- Art. 4. L'expression « Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées » au niveau des annexes (I) et (II) de l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 susvisé, est remplacée par « Article 147 quater du code des impôts directs et taxes assimilées. ».
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Le ministre des finances

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelkrim BOUZRED

Kamel BADDARI

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises

Noureddine OUADAH

----*----

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 fixant les modalités d'importation pour la mise à la consommation des biens wakfs publics, en exonération des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 194 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres de Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 194 (alinéa 2) de la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'importation pour la mise à la consommation des biens wakfs publics, en exonération des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, désignés ci-après les « biens ».

- Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par « biens wakfs publics », les biens wakfs publics prévus par la législation relative aux biens wakfs.
- Art. 3. Aucune procédure d'importation des biens concernés ne peut être engagée sans l'obtention de l'accord préalable de l'autorité chargée des wakfs.
- Art. 4. L'obtention de l'accord préalable est subordonnée au dépôt d'une demande, par le constituant ou son mandataire, auprès de l'autorité chargée des wakfs, accompagnée d'un dossier comprenant :
- l'acte notarié ou tout autre document prouvant la promesse du wakf public;
- une fiche technique reprenant la désignation exacte des biens concernés, leurs quantités, leurs valeurs et, le cas échéant, leurs caractéristiques techniques.
- Art. 5. Après étude du dossier, un certificat d'acceptation du wakf public est délivré par l'autorité chargée des wakfs permettant d'engager les procédures d'importation.

La durée de validité du certificat d'acceptation du wakf public est fixée à une (1) année, non renouvelable.

Le certificat d'acceptation du wakf public comprend la liste des biens concernés, leurs quantités, leurs valeurs, l'identité de la partie bénéficiaire et son adresse.

Le modèle du certificat d'acceptation du wakf public est annexé au présent arrêté.

- Art. 6. Le constituant ou son mandataire est tenu, dès l'obtention du certificat d'acceptation du wakf public des biens concernés, d'accomplir, auprès d'un notaire, les procédures de conversion de la promesse du wakf citée à l'article 4 ci-dessus, en un acte de wakf.
- Art. 7. L'importation des biens concernés, objet du certificat d'acceptation du wakf public, se fait en une seule opération.
- Art. 8. Outre les formalités douanières prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dédouanement pour la mise à la consommation des biens concernés est subordonné à la présentation :
 - du certificat d'acceptation du wakf public ;
- de l'attestation de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, délivrée par les services fiscaux territorialement compétents.
- Art. 9. La partie bénéficiaire des biens concernés est tenue de les dédouaner, de les recevoir et de les acheminer à leur destination finale.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Le ministre des finances

Youcef BELMEHDI

Abdelkrim BOUZRED

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Ministère des affaires religieuses et des wakfs

N°	/ ((Année).

Certificat d'acceptation du wakf public

En application des dispositions de l'article 194 (alinéa 2) de la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 fixant les modalités d'importation pour la mise à la consommation des biens wakfs publics, en exonération des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes ;

Su	ite à la demande enregistrée en date du sous le numéro;
	autorité chargée des wakfs, représentée par
Ad	lresse :
en	tant que wakf public au profit de (la partie bénéficiaire) :
Ad	lresse:
	présent certificat est délivré à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. it à Alger, le

Signature

La durée de validité de ce certificat est fixée à une (1) année, non renouvelable, à compter de la date de sa signature.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 30

ANNEXE (suite)

Liste des biens objet de certificat d'acceptation du wakf public

N°	du	
IN	uu	

Numéro	Désignation des biens	Quantité	Valeur (approximative)	Caractéristiques techniques

Le visa des services habilités relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du 14 Chaoual 1446 correspondant au 13 avril 2025 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Le ministre des moudjahidine et des ayants droit,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 21-490 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 24-409 du 26 Journada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 24-411 du 26 Journada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues cliniciens et des orthophonistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 24-422 du 26 Journada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 Journada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu l'arrêté du 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011 portant création d'une commission de recours auprès de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Arrête:

Article 1er. — Il est constitué une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres Membres suppléants		Membres titulaires	Membres suppléants
7	5	7	5

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011 portant création d'une commission de recours auprès de l'administration centrale du ministère des moudjahidine, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1446 correspondant au 13 avril 2025.

Pour le ministre des moudjahidine et des ayants droit, le secrétaire général

Hachemi AFIF

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 4 mai 2025 fixant le règlement intérieur-type du comité de wilaya de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives.

Le ministre des sports,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 09-184 du 17 Journada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, modifié et complété, fixant les procédures et les normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application ;

Vu le décret exécutif n° 14-352 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale exécutive et des comités de wilaya de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, notamment son article 18;

Vu le décret exécutif n° 19-252 du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 fixant les conditions et modalités liées à l'organisation, à la sécurisation et au déroulement des manifestations sportives dans les infrastructures sportives ;

Vu le décret exécutif n° 19-272 du 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019 fixant les modalités d'établissement et de mise à jour du fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives ;

Vu le décret exécutif n° 25-95 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre des sports ;

Arrête:

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 14-352 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 susvisé, le présent arrêté à pour objet de fixer le règlement intérieur-type du comité de wilaya de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, désigné ci-après le « comité de wilaya ».

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Le règlement intérieur-type prévu à l'article 1er ci-dessus, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de wilaya, ainsi que les droits et les obligations de ses membres.
- Art. 3. Dans le cadre des missions qui lui sont assignées en vertu des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 14-352 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 susvisé, le comité de wilaya est chargé, notamment :
- d'étudier, de proposer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures concourant à la prévention et à la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives au niveau local, et d'œuvrer à la concertation intersectorielle dans ce domaine, dans le cadre de la stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;
- de mettre en œuvre les actions découlant du programme d'activités de la commission nationale exécutive de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;
- de suivre, d'analyser et d'évaluer les mesures prises concernant la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;
- de contribuer, en relation avec les secteurs et les organes concernés, à la détermination des mesures, des actions et des conditions qui permettent un bon déroulement des manifestations et compétitions sportives ;

- de procéder à l'évaluation des manifestations, des compétitions et des rencontres sportives après leur déroulement et d'en informer la commission nationale exécutive de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives;
- d'établir les statistiques liées à son domaine d'activités et de veiller à leur actualisation ;
- de transmettre un rapport sur ses activités à la commission nationale exécutive de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, mensuellement et chaque fois que la situation l'exige;
- de suivre l'opération de vente des billets et de proposer des mécanismes pour son développement ;
- de proposer au wali toutes mesures de nature à organiser, à encadrer et à sécuriser toutes les manifestations et les compétitions sportives pouvant susciter des actes de violence dans les infrastructures sportives avant leur déroulement ou, le cas échéant, leur arrêt.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 4. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions relatives à la prévention et à la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, le comité de wilaya crée une ou plusieurs sous-commissions, et leur fixe un plan des charges et un calendrier pour réaliser les actions qui lui sont assignées, notamment :
- la sous-commission de la vulgarisation, de la sensibilisation et de la promotion de l'éthique sportive et du fair-play;
- la sous-commission du suivi et de l'évaluation des manifestations sportives;
 - la sous-commission de l'information et de la communication.
- Art. 5. Le comité de wilaya peut déléguer un ou plusieurs membres, à l'effet de se rendre aux infrastructures sportives, le cas échéant, dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour suivre le déroulement de la manifestation ou la rencontre sportive et établir un rapport de mission.
- Art. 6. Le comité de wilaya se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, également, en sessions extraordinaires, sur convocation de son président.

- Art. 7. Le président du comité de wilaya arrête la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque session.
- Art. 8. Les membres du comité de wilaya sont convoqués par le président, par tous les moyens de communication disponibles y compris les moyens électroniques.

Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour de la session et de tous les documents y afférents, sont transmis aux membres du comité de wilaya cinq (5) jours avant la date de la session ordinaire.

Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans qu'il ne soit inférieur à vingt-quarte (24) heures.

Art. 9. — Le président désigne, parmi les membres du comité de wilaya, un rapporteur chargé d'étudier et de présenter le rapport et la fiche de synthèse concernant toute question liée à ses missions ou dont il a été saisi.

- Art. 10. Le président ouvre la séance après vérification du *quorum* cité à l'article 11 ci-dessous, gère la séance et dirige le déroulement des débats.
- Art. 11. Les délibérations du comité de wilaya ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le comité de wilaya se réunit à nouveau, dans un délai de trois (3) jours après la date de la réunion reportée, et délibère, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 12. Les délibérations du comité de wilaya sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 13. Les délibérations du comité de wilaya sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par ses membres présents et transcrits dans un registre coté et paraphé par le président du comité de wilaya.

Une copie du procès-verbal signé est transmise à la commission nationale exécutive de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, au wali territorialement compétent et au directeur de la jeunesse et des sports de wilaya.

- Art. 14. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence du comité de wilaya est assurée par l'un de ses membres délégué par le wali.
- Art. 15. Le comité de wilaya délibère et adopte le rapport annuel de ses activités élaboré par son secrétariat lors de la dernière session de l'année, et le transmet à la commission nationale exécutive de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, au wali territorialement compétent et au directeur de la jeunesse et des sports de wilaya.

Ce rapport comporte, notamment :

- l'évaluation de l'exécution des activités issues du programme d'activités de la commission nationale exécutive de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence dans ces infrastructures au niveau de la wilaya;
- l'analyse et l'évaluation des mesures et des procédures prises dans le cadre de l'application de la stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives au niveau de la wilaya;
- l'étude des facteurs menant au phénomène de la violence dans les infrastructures sportives et la proposition de mesures de nature à prévenir ou à atténuer ce phénomène ;
- la présentation et l'actualisation des statistiques relatives aux activités du comité de wilaya ;
- la proposition de mesures pouvant assurer la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, la sécurité et la sûreté des manifestations et des compétitions sportives.
- Art. 16. Le comité de wilaya est doté d'un secrétariat, chargé, notamment :
- d'assurer l'ensemble des tâches administratives relatives à l'exécution et au suivi du programme de travail du comité de wilava :
- d'envoyer des convocations aux membres pour les réunions;

- de préparer les travaux et les réunions du comité de wilaya;
- de préparer et de transcrire les procès-verbaux, les rapports et les recommandations du comité de wilaya et de tenir le registre de ses délibérations ;
 - d'assurer le suivi des mesures adoptées ;
- de préparer les programmes des visites des sites des infrastructures abritant les manifestations sportives ;
 - d'assurer la gestion du courrier arrivée et départ ;
 - d'assurer la conservation des documents et des archives ;
- de préparer les projets des rapports périodiques et le rapport annuel d'activités du comité de wilaya.
- Art. 17. Le secrétariat du comité de wilaya est assuré par les services compétents de la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE DE WILAYA

- Art. 18. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du comité de wilaya bénéficient de toutes les facilités leur permettant de se consacrer aux travaux du comité, notamment celles relatives à la documentation et à la logistique.
- Art. 19. Les membres du comité de wilaya peuvent consulter à tout moment, les délibérations et tous les documents détenus et conservés par le comité de wilaya.
- Art. 20. Les membres du comité de wilaya doivent accomplir leurs missions avec intégrité, sincérité et objectivité.

Ils doivent participer au travaux du comité de wilaya avec assiduité et efficacité et selon les horaires indiqués dans la convocation.

- Art. 21. La présence aux réunions du comité de wilaya est constatée par l'émargement sur une liste nominative des membres, établie par le secrétariat du comité de wilaya.
- Art. 22. Le membre du comité de wilaya qui ne peut pas assister à la réunion, doit aviser le président vingt-quatre (24) heures avant sa tenue.
- Art. 23. L'absence sans justificatif valable, trois (3) fois successives, entraîne la suspension du membre.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes dans lesquelles ont été nommés les membres du comité de wilaya.

- Art. 24. Les justifications des absences des membres sont appréciées par le président de la séance.
- Art. 25. Les membres du comité de wilaya sont tenus de préserver la confidentialité des délibérations et des travaux concernant tous les actes et les documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs activités.
- Art. 26. Les membres du comité de wilaya doivent respecter les dispositions de son règlement intérieur.

- Art. 27. L'inobservation des dispositions du règlement intérieur du comité de wilaya expose son auteur aux mesures disciplinaires suivantes :
 - le rappel à l'ordre ;
 - l'avertissement;
 - la suspension.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 4 mai 2025.

Walid SADI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 17 Chaoual 1446 correspondant au 15 avril 2025 fixant les modalités de concession pour la gestion du poste frontalier terrestre « Mostefa Ben Boulaïd » de Tindouf.

Le ministre des transports,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances.

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi nº 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-305 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges et de la convention types applicables aux concessions d'infrastructures à caractère marchand destinées à des missions de service public ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de concession pour la gestion du poste frontalier terrestre « Mostefa Ben Boulaïd » de Tindouf, désigné ci-après le « poste ».

- Art. 2. La gestion du poste porte sur des missions de service public et des activités commerciales.
- Art. 3. Les missions de service public comprennent la remise en état, l'entretien et le nettoyage des infrastructures, des installations et des équipements ainsi que l'acquisition de petits équipements et consommables, et ce, conformément aux dispositions de la convention de concession et du cahier des charges dont le modèle est annexé au présent arrêté.
- Art. 4. Les activités commerciales, qui peuvent être exercées au niveau du poste, comprennent l'exploitation de locaux et/ou d'espaces commerciaux tels que les cafétérias, les restaurants, les espaces de loisirs et les kiosques.
- Art. 5. L'assiette foncière du poste, qui s'étend sur une superficie globale de cinquante mille m² (50 000 m²), est délimitée conformément au plan cadastral annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 6. La consistance du poste comprend une zone administrative, une zone de vie, une zone publique, des terrains, des espaces verts et des voieries tels que prévus par le cahier des charges.
- Art. 7. Le concessionnaire peut exercer des activités commerciales au niveau du poste, dans la limite de ses missions de gestion et conformément aux dispositions de la présente convention de concession et du cahier des charges .
- Art. 8. La concession est octroyée à un concessionnaire, gestionnaire du poste frontalier, par le wali de Tindouf, en sa qualité de représentant du ministre des transports, désigné ci-après « autorité concédante ».
- Art. 9. La concession est octroyée sur la base d'une convention, établie conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux clauses du cahier des charges.
- Art. 10. La convention, conclue entre l'autorité concédante et le concessionnaire, définit, notamment :
 - l'objet de la concession ;
 - la désignation des deux parties ;
 - la consistance de la concession ;
 - les activités exercées ;
- la durée de la concession et les conditions de son renouvellement;
 - les engagements des deux parties ;
 - les conditions financières ;
 - les cas de résiliation ;
 - les conditions de règlement des litiges.

La convention peut être modifiée et/ou complétée par des avenants.

Art. 11. — La concession est octroyée moyennant le paiement d'une redevance, dont les modalités de calcul du montant sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

20 mai 2025

Art. 12. — Le concessionnaire bénéficie d'une dotation financière, inscrite au budget du ministère des transports, pour couvrir les charges liées à l'accomplissement de ses missions de service public.

Le montant de cette dotation est déterminé sur la base des dépenses répertoriées par rubrique, comme suit :

- 1. personnel;
- 2. remise en état, réparation, entretien, nettoyage des infrastructures, des installations et des équipements ;
 - 3. approvisionnements et fournitures :
 - 4. transport du personnel du concessionnaire ;
- 5. toute autre dépense dûment justifiée et validée par le directeur des transports de la wilaya.
- Art. 13. La durée de la convention de concession est fixée à deux (2) années, renouvelable.
- Art. 14. Il est institué un comité chargé du suivi du fonctionnement du poste, désigné ci-après le « comité », présidé par le représentant du wali de Tindouf, et composé des membres suivants :
 - le directeur des transports de la wilaya;
- le chef de la brigade de la police des frontières terrestres désigné au niveau du poste ;
- le représentant des services des douanes désigné au niveau du poste ;
- le représentant des services de l'agriculture au niveau du poste;
- le représentant des services du commerce intérieur au niveau du poste ;
- le représentant des services de la santé au niveau du poste ;
 - le représentant du concessionnaire au niveau du poste.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction des transports de la wilaya de Tindouf.

- Art. 15. La liste des membres du comité est fixée par décision du wali de Tindouf, sur proposition de l'administration ou de l'organisme dont ils relèvent.
- Art. 16. Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.
- Art. 17. Les conclusions des réunions du comité sont consignées sur un registre coté, paraphé et signé par son président.

Une copie du procès-verbal de la réunion est transmise, dans la semaine qui suit la réunion, au ministre des transports et au wali de Tindouf.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1446 correspondant au 15 avril 2025.

Le ministre des transports

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Said SAYOUD

Brahim MERAD

Le ministre des finances

Abdelkrim BOUZRED

ANNEXE

Modèle du cahier des charges relatif à l'octroi de la concession de gestion du poste frontalier terrestre « Mostefa Ben Boulaïd » de Tindouf

Article 1er. — Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et les obligations résultant de l'octroi de la concession de la gestion du poste frontalier terrestre « Mostefa Ben Boulaïd » de Tindouf, dénommé ci-après le « poste », au profit de, désigné ci-après le « concessionnaire ».

L'Etat, représenté par le wali de Tindouf, est désigné dans le cahier des charges l'« autorité concédante ».

Art. 2. — Consistance des biens objet de la concession

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1446 correspondant au 15 avril 2025 fixant les modalités de concession pour la gestion du poste frontalier terrestre « Mostefa Ben Boulaïd » de Tindouf, la consistance du poste, dont l'assiette s'étend sur une superficie globale de cinquante mille m² (50 000 m²), y compris la surface totale bâtie de huit mille cent quatre-vingt quinze m² (8 195 m²), comprend les biens immobiliers et mobiliers suivants :

_	•••••	•••••	
_			
_			

Ces biens font l'objet d'un procès-verbal de constat, auquel est jointe une fiche technique.

Art. 3. — **Durée de la concession**

Conformément aux dispositions de la convention de concession, la gestion du poste est concédée pour une durée de deux (2) années, renouvelable, par voie d'avenant, à la demande des deux parties ou de l'une d'entre elles.

Art. 4. — Installations, équipements, biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du concessionnaire

Conformément aux dispositions de la convention de concession de gestion du poste, sont mis à la disposition du concessionnaire, pour la gestion, la remise en état, la réparation, l'entretien et le nettoyage des installations, des équipements, des biens immobiliers et mobiliers ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'inventaire, établi conformément à la réglementation en vigueur et cosigné par les deux parties et le représentant de la l'administration des domaines.

Art. 5. — **Obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire s'engage à assurer, notamment :

- 1. la gestion, la remise en état, la réparation, l'entretien et le nettoyage des infrastructures, des installations, des équipements, des biens immobiliers et mobiliers, mis à sa disposition sur la base d'un procès-verbal d'inventaire conformément aux dispositions, de la convention de concession de gestion du poste et du cahier des charges y annexé;
 - 2. l'acquisition de petits équipements et consommables ;
- 3. la gestion et l'entretien des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie et d'assainissement ;

- 4. le reboisement et l'entretien des espaces verts ;
- 5. l'affectation d'agents d'orientation au niveau des zones publiques du poste.

A ce titre, le concessionnaire est tenu de fournir les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer ses obligations.

Art. 6. — Confidentialité

Le concessionnaire est tenu par l'obligation de confidentialité, dans le cadre de l'exercice de ses missions au niveau du poste.

Art. 7. — Contrôle de la concession

Le ministre des transports et le wali de Tindouf effectuent des contrôles et des inspections sur la gestion du poste et sur le respect des clauses de la convention et du cahier des charges.

Art. 8. — Conditions financières

Conformément aux dispositions de la convention de gestion du poste, le concessionnaire est tenu de s'acquitter d'une redevance domaniale, fixée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — **Dotation financière**

Le concessionnaire bénéficie d'une dotation financière, inscrite au budget du ministère des transports, pour couvrir les charges liées à l'accomplissement de ses missions de gestion de service public du poste.

Le montant de cette dotation est déterminé sur la base des dépenses répertoriées par rubrique, comme suit :

- 1. personnel;
- 2. gestion, remise en état, réparation, entretien et nettoyage des infrastructures, des installations, des équipements, des biens immobiliers et mobiliers ;
- 3. entretien des espaces communs tels que la zone publique, les terrains, les espaces verts et les voiries ;
- 4. gestion et entretien des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie et d'assainissement ;
 - 5. approvisionnements et fournitures :
 - alimentation et restauration ;
 - acquisition du petit équipement, consommable et mobilier ;
 - consommation (eau, gaz, électricité et téléphone).
 - 6. transport du personnel du concessionnaire ;
- 7. toute autre dépense dûment justifiée et validée par le directeur des transports de la wilaya.

Art. 10. — Assurances

Le concessionnaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques, conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — **Sous-traitance**

Le concessionnaire peut recourir à la sous-traitance de tous travaux liés à la gestion, la remise en état, la réparation, l'entretien et le nettoyage des infrastructures, des installations, des équipements, des biens immobiliers et mobiliers du poste, après approbation de l'autorité concédante, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette sous-traitance est concrétisée par un contrat qui précise son contenu, les conditions de son exécution, les obligations et droits des deux parties, dont une copie est remise à l'autorité concédante.

Dans ce cas, le concessionnaire reste personnellement responsable envers l'autorité concédante ainsi qu'à l'égard des tiers de l'exécution de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et la convention de concession.

Art. 12. — Entrée en vigueur de la concession

Conformément aux dispositions de la convention de concession de gestion du poste, le présent cahier des charges prend effet, à compter de la date de la signature de la convention de concession par les deux parties.

Art. 13. — **Résiliation de la concession de gestion**

La convention de concession prend fin, à l'arrivée à terme de sa durée ou par sa résiliation dans les cas suivants :

- d'un commun accord entre les deux parties ;
- par l'autorité concédante pour inexécution ou non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- à la demande du concessionnaire, pour des motifs dûment justifiés, après accord de l'autorité concédante.

Art 14. — **Règlement à l'amiable des litiges**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sont réglés à l'amiable, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de désaccord entre les deux parties, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Art. 15. — **Dispositions finales**

En signant et approuvant le présent cahier des charges, le concessionnaire est considéré comme ayant pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il le prend comme référence pour l'exécution de ses obligations.

Art. 16. — Entrée en vigueur de la convention

La convention prend effet, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à, le

Le concessionnaire Lu et approuvé